Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 27 août 2019

Etaient présents :
M. Bairin, Bourgmestre
M. Legrand, Henriet et Maret, Echevins
MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin et Godefroid, Conseillers
Mme Close, Directrice générale a.i.

Objet n° 4 : Règlement-taxe sur le séjour. Exercices 2020-2024. Adoption.

Le Conseil,

Revu sa décision du 28/09/2018 par laquelle il a établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle de séjour ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/08/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/08/2019, et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 8 voix pour et une abstention (Margrève) :

DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers, en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

N’est également pas visé le séjour en maison de retraite.

Article 2.

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements, ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l’article 1er.

L’application de cette taxe implique automatiquement que l’exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3.

La taxe est fixée à 0,60 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit. Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

A la demande du débiteur de la taxe ou de la Commune, la taxe pourra être calculée sur base d’un forfait annuel de 53,00 € par personne pouvant être hébergée

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu’il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l’échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2ème trimestre, le 15 octobre pour le 3ème trimestre et le 15 janvier pour le 4ème trimestre de l’exercice d’imposition.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l’entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s’est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d’office en application de l’article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d’accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n’est constatée pour les 4 derniers exercices d’imposition qui précédent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale a.i.,

(s) V. Close .

Le Bourgmestre,

(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

La Directrice générale a.i,

Viviane Close.

Le Bourgmestre

Francis Bairin.